

PROJET DE REDACTION DEFINITIVE DES ARTICLES 32, 26 et 27 des

- STATUTS CONFEDERAUX -

présenté par la Commission de 6 membres désignée par le Congrès et composée des camarades: VIGNAUX, LEVARD, Mlle RIVOIRE, DECORNET, NAILLOD et DEJSERT.

ARTICLE 32

Le Bureau Confédéral peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une Commission Exécutive, prise dans son sein, assurant, dans l'intervalle des réunions du Bureau, la direction effective de la Confédération.

Une des attributions essentielles de la Commission Exécutive est d'assurer la liaison entre la direction confédérale et les Fédérations.

ARTICLE 26

Le Bureau confédéral réunit chaque année, en Octobre, Janvier et Avril, les organismes confédérés par l'intermédiaire d'un Comité, dit Comité National, composé en égale quantité de représentants des U.D. et des Fédérations.

Les membres du Comité sont désignés pour une année par le Conseil de l'organisme qu'ils représentent. Ils peuvent, toutefois, en cas d'empêchement, être remplacés par un militant de leur organisation choisi par celle-ci.

Un mandat accordé pour une année pourra cependant être révoqué exceptionnellement avant son terme par l'organisation qui l'a donné.

Toute organisation a la possibilité, quand elle juge que la composition de l'ordre du jour le rend opportun, d'ajouter un conseiller technique à son ou ses représentants mandatés.

Les conseillers techniques ne participent pas aux votes.

Les modalités d'application de ces dispositions seront déterminées par un règlement intérieur formant annexe aux présents statuts.

Les réunions du Comité National sont présidées par le Président Confédéral ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents en exercice.

ARTICLE 27

Le Comité National prend connaissance de la marche générale de la Confédération, étudie les voeux qui lui sont présentés,

envisage l'organisation d'ensemble de la propagande, prononce les suspensions prévues à l'article 9.

En outre, le Comité National statue sur toutes les questions mises à son ordre du jour.

L'ordre du jour du Comité National est composé des questions que le Bureau Confédéral juge utile d'y inscrire et de celles que les organisations participantes proposent, sous réserve, pour ces dernières propositions, d'être adressées au moins 1 mois à l'avance au Secrétariat Confédéral.

Le Comité National établit la liste des candidats au Bureau Confédéral, conformément aux dispositions de l'article I9.

Ses décisions sont prises:

1°- suivant vote par mandat en ce qui concerne les questions financières et l'établissement de la liste des membres du Bureau Confédéral, sur la base d'une voix par 1.000 membres ou fraction de 1.000 membres cotisants pour chaque U.D. et chaque Fédération;

2°- à la majorité des membres présents pour ce qui concerne les autres questions, ou, à la demande d'au moins 20 délégués, à la majorité des mandats sur la base d'une voix par 1.000 membres ou fraction de 1.000 membres cotisants pour chaque Union Départementale et chaque Fédération.

ARTICLE 29

Supprimé.